

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de St Malo,
département d'Ille-et-Vilaine,
Cour d'Appel de Rennes
ou est écrit ce qui suit

Tribunal judiciaire de Saint-Malo

Jugement prononcé le : 10/09/2021
1ère chambre
N° minute : 21/681

N° parquet : 20346000082
Plaidé le 25/06/2021
Délibéré le 10/09/2021

A P P E L

Prévenu : 20/09/2021
MP : 20/09/21
PC :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Malo le DIX SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame D [REDACTED] A [REDACTED], juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

assistée de Madame C [REDACTED] Servane, greffière

en présence de Madame C [REDACTED] Elodie, substitut,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le VINGT CINQ JUIN
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame D [REDACTED] A [REDACTED] juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame R [REDACTED] E, greffière,

en présence de Madame I [REDACTED] M Christine, procureur de la république,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED], demeurant : [REDACTED] 35120 [REDACTED]
FRANCE, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître FOURRIER Guillaume avocat au
barreau de PARIS, substitué par Maître CAYET Laurette avocat au barreau de
SAINT-MALO,

ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX VICTIMES (AASV) dont le siège social est 120 rue du 19 mars 1962 65130CAPVERN prise en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître [REDACTED] avocat au barreau de SAINT-MALO,

ET

Prévenu [REDACTED]
né le 21 juillet 1948 à ST ANDRE D'HEBERTOT (Calvados)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître [REDACTED] N Cyril avocat au barreau de St Malo,

Prévenu des chefs de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 21 juin 2020 à 18h00 à CHERRUEIX 35120

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TOURNANT A GAUCHE faits commis le 21 juin 2020 à 18h00 à CHERRUEIX 35120

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de PAUMIER Michel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'ASSOCIATION D'AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] substituant Maître [REDACTED] à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

L'avocat de [REDACTED], partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED] il, conseil de P [REDACTED] Michel, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 septembre 2021 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 février 2021 a été notifiée à P. [REDACTED] Michel le 24 novembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à CHERRUEIX (35120), le 21 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 45 jours, sur la personne de Monsieur B. [REDACTED] STEVE, conducteur de la moto par maladresse, imprudence, négligence, manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, en l'espèce d'avoir conduit le véhicule immatriculé DJ-060-RA de marque RENAULT et d'avoir effectué un refus de priorité en tournant à gauche ayant pour conséquence d'avoir percuté la moto de M BRUNEAU Steve causant des blessures graves en l'espèce 45 jours d'ITT, faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.*
- *d'avoir à CHERRUEIX (35120), le 21 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : refus de priorité par conducteur d'un véhicule tournant à gauche, en l'espèce : d'avoir conduit le véhicule immatriculé DJ-060-RA de marque RENAULT et d'avoir effectué un refus de priorité en tournant à gauche ayant pour conséquences d'avoir percuté la moto de M B. [REDACTED] Steve causant des blessures graves en l'espèce 45 jours d'ITT, faits prévus par ART.R.415-4 §III C.ROUTE. et réprimés par ART.R.415-4 §VI, §VII C.ROUTE.*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 21 juin 2020 à 18 heures, la gendarmerie de Dol de Bretagne était sollicitée pour un accident corporel de la circulation sur l'axe D797 entre St Broladre et le Vivier sur Mer.

Au vu des premières constatations, la moto conduite par Steeve B. [REDACTED] circulant dans le sens ST BROLADRE / LE VIVIER SUR MER percutait le véhicule RENAULT Mégane conduite par Michel [REDACTED] circulant en sens inverse et qui tournait à gauche.

Il ressort des constatations que les conditions atmosphériques étaient normales et que l'accident s'était produit sur une ligne droite. Les dépistages de toxique effectués sur les deux conducteurs se révélaient négatifs.

Il ressort des photographies que les dégradations sur le véhicule RENAULT Scénic se concentrent essentiellement sur la portière arrière droite et le compteur de la moto était bloqué à 10.000 tours.

Entendu, Michel P. [REDACTED], indiquait que se trouvaient devant lui deux véhicules qui ont tourné à gauche en direction de CHERRUEIX. Il déclarait avoir suivi les deux véhicules et n'avoir pas vu de moto jusqu'à ce qu'il entende un bruit sourd dans la carrosserie. Il précisait que ses voisins lui avaient dit avoir entendu des motos rouler, se faisant la réflexion qu'elles devaient rouler vite. Il émettait l'hypothèse que le montant de la portière droite de son véhicule ou le panneau de signalisation se trouvant sur le haricot de l'intersection lui avaient obstrué la vue. Il avait ensuite lui-même ressenti quelques douleurs et s'était vu délivré une incapacité totale de travail de trois jours.

Lors de son audition, Steeve B. [REDACTED] déclarait être suivi par un ami. Sur la route, il avait constaté que deux véhicules tournaient à gauche et que la troisième voiture suivait. Il avait alors freiné avec le frein avant essayant de coucher la moto mais n'avait pu éviter la voiture. Il était gravement blessé et une incapacité totale de travail de 45 jours avait été délivrée par le corps médical.

Gaétan H. [REDACTED], second motard, suivait son ami Steeve B. [REDACTED] à une distance d'environ 20 mètres, et il confirmait ses déclarations. Il précisait qu'ils ne roulaient pas vite. Il avait vu deux véhicules tourner à gauche puis un troisième sans temps d'arrêt. Il émettait également l'hypothèse que la moto de Steeve avait pu être cachée par le panneau de signalisation du haricot mais que la sienne était en revanche visible.

A l'audience, Michel P. [REDACTED] mettait en cause la vitesse du motard au regard du déplacement de son véhicule suite au choc, précisant qu'il y avait une ligne droite de 185 mètres. Il affirmait avoir marqué un arrêt avant de tourner à gauche et ne pas avoir entendu la moto, ni vu les motos précisant que si c'était le cas les 2 véhicules précédents n'auraient pas tourné à gauche.

Sur la culpabilité

Il est constant que Steeve B. [REDACTED] était sur une route prioritaire. Il n'est pas contesté que Gaétan H. [REDACTED] se trouvait également derrière lui et a été témoin de l'accident. Les deux motards affirment que le prévenu n'a pas marqué de temps d'arrêt avant de tourner sur la gauche, suivant ainsi les deux véhicules se trouvant devant lui, ce qui ressort des premières déclarations de Michel P. [REDACTED] lors de son audition devant les gendarmes : « *les deux véhicules sont passés et j'ai suivi* ». L'argument selon lequel les motos n'étaient pas présentes car les deux véhicules le précédant sont passés est inopérant dans la mesure où les distances ont permis à ces deux véhicules de passer mais pas

celui conduit par Michel P [REDACTED] qui n'a pu terminer sa manœuvre sans être percuté par la moto.

Le fait que le compteur de la moto de Steeve B [REDACTED] soit bloqué à 10.000 tours ne permet pas d'affirmer une vitesse excessive dans la mesure où un véhicule peut connaître un régime moteur important sans pour autant connaître une vitesse excessive. Par ailleurs, les attestations produites par la défense faisant état de bruits de motos circulant à vitesse excessive ne peuvent être retenues dans la mesure où ces personnes n'ont pas vu ces véhicules et il n'est pas possible de déterminer avec certitude qu'il s'agissait des motos conduites par Gaétan H [REDACTED] et Steeve B [REDACTED].

Si les motards arrivaient à vive allure comme le prétend le prévenu, il paraît peu compréhensible que ce dernier n'ait pas entendu à tout le moins le bruit de ces motos remarqué par les habitants. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la défense concernant les distances de freinage, en l'absence de documentation précise sur les performances de freinage des voitures et des motos, la sécurité routière a confié en 2016 une étude au CEREMA et à l'UTAC-CERAM sur la comparaison du freinage en situation d'urgence entre motos et voitures particulières. Il en ressort qu'à une vitesse de 50 km/h, la moto a une distance d'arrêt de 20 mètres et à 90 km/h une distance d'arrêt de 51 mètres. En l'espèce, Steeve B [REDACTED] a freiné près de 25 mètres avant de percuter le véhicule de Michel P [REDACTED], ce qui n'est donc pas pleinement incompatible avec une vitesse de 70 km/h.

Au vu des constatations matérielles, des déclarations tant de la victime que du témoin, les infractions sont caractérisées et il convient de déclarer Michel PAUMIER coupable des faits reprochés et d'entrer en voie de condamnation.

Sur la peine

A l'audience, Michel P [REDACTED] indique être à la retraite et percevoir un revenu mensuel d'environ 2000 euros. Son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

Compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, de l'absence de circonstances aggravantes, et de l'absence d'antécédents judiciaires, il convient de prononcer une peine d'amende délictuelle à hauteur de 600 euros.

Afin de garantir la réitération des faits, il convient de prononcer à titre de peine complémentaire, une suspension du permis de conduire pendant 3 mois.

Enfin au vu de la gravité de la contravention, il convient de prononcer une amende contraventionnelle de 150 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Compte-tenu des justificatifs fournis, il y a lieu de déclarer recevables les constitutions de partie civile de l'association A-A-S-V prise en la personne de son représentant légal et de Steeve B [REDACTED]

Compte tenu des développements précédents, il n'y a pas lieu de retenir un partage de responsabilité, la vitesse de la moto conduite par Steeve B[REDACTED] ne pouvant être retenue.

Compte tenu de l'intérêt protégé par l'association A-A-S-V et des circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner Michel [REDACTED] à verser à l'association la somme de 700 euros.

Il n'apparaît pas équitable de laisser à la charge des parties civiles la totalité des frais non répétables que leur occasionne la nécessité actuelle de faire valoir et reconnaître leurs droits dans le cadre de la présente instance. Il convient dès lors de condamner Michel P[REDACTED] à payer à l'association A-A-S-V et à Steeve B[REDACTED] la somme de 700 € chacun sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au regard de l'ensemble de la procédure menée, tenant compte des développements procéduraux intervenus.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de P[REDACTED] Michel, de l'AASV et de B[REDACTED] Steve,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare PAUMIER Michel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 21 juin 2020 à 18h00 à CHERRUEIX 35120

Condamne P[REDACTED] Michel au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

Prononce à l'encontre de P[REDACTED] Michel la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Pour les faits de REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TOURNANT A GAUCHE commis le 21 juin 2020 à 18h00 à CHERRUEIX 35120

Condamne P[REDACTED] Michel au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable P[REDACTED]

Michel ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION D'AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES ;

Déclare [REDACTED] R Michel responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION D'AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES, partie civile ;

Condamne [REDACTED] R Michel à payer à l'ASSOCIATION D'AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES partie civile, la somme de sept cent euros (700 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] R Michel à payer à l'ASSOCIATION D'AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] J Steve ;

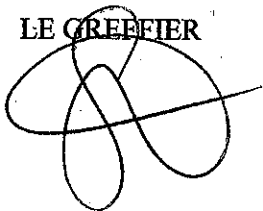
Déclare [REDACTED] R Michel responsable du préjudice subi par [REDACTED] J Steve, partie civile ;

Condamne [REDACTED] R Michel à payer à [REDACTED] J Steve, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

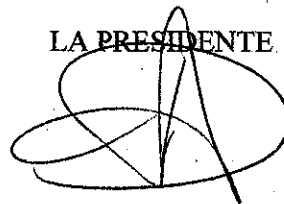
Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P. Le Greffier en Chef

